

# DÉCISION DE LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 CONCERNANT LES « PARIS VIRTUELS ».

Vu la décision de la Commission des jeux de hasard du 09 septembre 2015 de créer une Sous-commission ;

Vu la décision de la Commission des jeux de hasard du 09 septembre 2015 établissant la recherche d'une réglementation souhaitée des paris virtuels, tant en ligne que hors ligne, comme le premier sujet à traiter au sein de la Sous-commission ;

Vu la réglementation actuelle des paris virtuels au moyen de la note de la Commission des jeux de hasard du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les paris virtuels hors ligne et des lignes directrices du groupe de travail « Internet » pour les paris virtuels en ligne ;

Vu l'avis de la Sous-commission relatif à la réglementation souhaitée des « paris virtuels » tant en ligne que hors ligne, qui est joint dans son intégralité au dossier ;

Vu la communication du 13 janvier 2016 concernant les paris virtuels, qui a été publiée sur le site Internet ;

Vu le projet d'arrêté royal relatif aux paris virtuels ;

Vu l'avis positif rendu le 11 mai 2016 par la Commission des jeux de hasard concernant le projet d'arrêté royal relatif aux paris virtuels ;

\* \* \*

## DÉCISION DE LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD

En ce qui concerne l'exploitation des paris virtuels en ligne, il semble n'y avoir aucun problème avec la réglementation actuelle par le biais des lignes directrices du groupe de travail « Internet » qui continuent ainsi à s'appliquer dans leur intégralité.

Pour des raisons de sécurité juridique, de protection des joueurs et de l'ordre public, la Commission des jeux de hasard constate que la réglementation actuelle en matière de paris virtuels hors ligne au moyen de la note du 1<sup>er</sup> juillet 2015 constitue un cadre insuffisant pour ce type de jeux.

En ce qui concerne l'exploitation des paris virtuels hors ligne, il est nécessaire de créer un cadre légal clair dans lequel ces jeux peuvent être proposés dans les agences de paris.

Sur le plan juridique, il semble que l'intégration de ces jeux de hasard aux arrêtés royaux sur les jeux de hasard automatiques dans les différentes classes d'établissements de jeux soit absolument nécessaire pour obtenir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne la nature des paris virtuels comme jeux de hasard.

Cet encadrement concrétise en effet la protection des joueurs qui est actuellement inexistante en imposant aux paris virtuels des conditions similaires à celles des jeux de hasard automatiques dans les différentes classes (I, II et IV) d'établissements de jeux, entre autres des limitations d'âge, la perte horaire moyenne, l'eID, etc.

L'encadrement clair et nécessaire augmentera aussi en définitive la sécurité des agences de paris en décrivant dans les moindres détails les règles de fonctionnement de ces jeux dans les arrêtés royaux pertinents et les protocoles techniques correspondants.

Cette décision modifie la communication du 13 janvier 2016 concernant les paris virtuels telle qu'elle a été publiée sur le site Internet de la Commission des jeux de hasard.

Entre-temps, la Commission des jeux de hasard a rendu, le 11 mai 2016, un avis positif sur un projet d'arrêté royal relatif aux paris virtuels. Cet arrêté royal constituera le nouveau cadre juridique dans lequel des paris virtuels peuvent être exploités comme jeux de hasard automatiques dans les établissements de jeux de classes I et II et dans les établissements de jeux fixes de classe IV.

Il en découle clairement que le processus réglementaire jugé nécessaire est désormais en marche.

La Commission des jeux de hasard invite le Gouvernement Fédéral à traiter le projet d'arrêté royal avec l'urgence nécessaire.

La Commission des jeux de hasard attend la publication et l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal pour fin 2016.

En septembre 2016 lors de la réunion annuelle du secteur, on discutera des mesures détaillées des protocoles métrologie et ICT qui peuvent être applicables aux paris virtuels.

Pour des raisons de sécurité juridique, il ne paraît pas opportun pour l'instant de suspendre la note du 1<sup>er</sup> juillet 2015 avant la clôture du processus réglementaire par la publication et l'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux paris virtuels.

À défaut d'entrée en vigueur antérieure de l'arrêté royal, la note du 1<sup>er</sup> juillet 2015 doit en tout état de cause être suspendue au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Entre-temps, les titulaires de licence de classe F1 peuvent introduire une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de paris virtuels dans les agences de paris dans les conditions prévues par la note du 1<sup>er</sup> juillet 2015. La Commission des jeux de hasard examinera ces demandes.

La Commission des jeux de hasard décide donc ainsi de suspendre la note du 1<sup>er</sup> juillet 2015 concernant l'exploitation de paris virtuels dans les agences de paris et les approbations délivrées à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif aux paris virtuels.

Si l'arrêté royal relatif aux paris virtuels entre en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Commission des jeux de hasard décide de suspendre la note du 1<sup>er</sup> juillet 2015 concernant l'exploitation de paris virtuels dans les agences de paris et les approbations délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\* \* \*

**APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES JEUX DE  
HASARD À LA RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUIN 2016.**

**LE PRÉSIDENT,**

**E. MARIQUE**

